



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eymeux (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4078

Avis conforme délibéré le 5 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 novembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4078, présentée le 16 septembre 2025 par la commune d'Eymeux (26), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 octobre 2025 ;

Considérant que la commune d'Eymeux, située dans le département de la Drôme, compte 1 083 habitants sur une superficie de 9,88 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglomération et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain¹ ;

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU² a pour objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF³ de 1,26 ha située en entrée sud-est du village (en la reclassant en zone constructible AUo5⁴) et d'en augmenter le nombre de logements attendus⁵ au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°4⁶ existante ;

Considérant que la zone AUF, faisant l'objet d'évolutions dans le cadre de la modification n°2, est située :

- au sein d'une Znieff⁷ de type II⁸ qui couvre la quasi-totalité du territoire communal ;
- en dehors :
 - des périmètres de protection établis au titre des [articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique](#), concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
 - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
 - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases données [Géorisques](#) ;
 - de secteurs affectés par le bruit ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - la zone AUF est entourée de secteurs déjà urbanisés et de voiries ; elle est située en continuité directe avec le tissu urbanisé du village ; le terrain est actuellement agricole et était cultivé jusqu'en 2023 ;
 - le dossier précise, sur la base d'une étude du potentiel disponible en zone constructible du PLU, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUF est nécessaire pour répondre aux besoins en matière d'habitat dans les années à venir, compte-tenu des capacités résiduelles de construction qui sont insuffisantes dans les zones actuellement constructibles ;
 - l'urbanisation du secteur était ainsi prévue par le PLU opposable et une OAP vient encadrer son aménagement ;
 - le nombre de logements est modifié à la hausse afin de garantir une densité suffisante au regard des objectifs du PLU et du Scot Grand Rovaltain⁹ ;
- de biodiversité et de milieux naturels :

2 Le PLU d'Eymieux a été approuvé le 20 février 2017.

3 Zone à urbaniser non ou insuffisamment équipée en périphérie, réservée pour une urbanisation future à vocation principale d'habitat.

4 Zone à urbaniser à vocation d'habitat et de services, urbanisable à court ou moyen terme, selon les modalités définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

5 En passant d'une fourchette de 13 à 16 logements prévus actuellement à une fourchette de 18 à 20 logements après modification.

6 L'OAP n°4 couvre les zones AUo3, AUo4 et AUo5 sur la frange est du village.

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel dont les équilibres généraux doivent être préservés.

8 Znieff de type II « zone fonctionne de la rivière Isère à l'aval de Grenoble »

9 Les orientations du Scot pour les villages ruraux comme Eymieux, sont de 15 logements par hectare pour la période 2016-2025 et 18 logements par hectare pour la période 2026-2040.

- la zone AUf correspond à un terrain agricole exploité en grandes cultures qui ne présente pas d'enjeu naturaliste selon le dossier ; aucune végétation arbustive ou arborée n'est présente ;
- l'OAP prévoit la constitution d'une frange boisée au sud, le long de la voie communale qui sépare le terrain du canal de la Bourne ;
- d'eau potable :
 - le dossier précise que la ressource en eau potable est suffisante sur la commune pour répondre aux besoins liés au PLU ;
 - le service de l'eau relève de la compétence du syndicat intercommunal des eaux de Rochefort Samson ; le syndicat possède quatre forages¹⁰ (dont l'un est uniquement utilisé en secours) ; le rapport de présentation du PLU précise que l'eau est de bonne qualité et est distribuée sans traitement ;
- d'eaux usées :
 - la zone sera raccordée au réseau collectif d'assainissement dont les effluents sont traités dans la station communale ;
 - la station de traitement a été mise en service en 2018, elle dispose d'une capacité de traitement suffisante et est conforme en performance et en équipement d'après [le portail de l'assainissement](#) ;
- d'eaux pluviales : le règlement de la zone AUo5 impose le traitement des eaux pluviales sur le terrain du projet par infiltration et rétention si nécessaire ; il impose également un minimum de 30 % de surface non imperméabilisé sur les terrains ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eymeux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eymeux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

10 Forage de Serne à Jaillans, forage du Pinet à Chatuzange le Goubet, forage des Bayanins à Bourg de Péage et captage de l'écanière à Eymeux

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER